

Convention de mécénat n° 2016-155R du 23 décembre 2016 passée pour le château de Brie entre la Demeure historique et la société civile immobilière du Château de Brie, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière, monument historique inscrit en partie (l'extérieur du château, l'extérieur de la grange et le pigeonnier en totalité) par arrêté du 8 octobre 1984, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
 - La société civile immobilière du Château de Brie, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière, représentée par ses cogérants, M. Pierre du Manoir de Juaye et M^{me} Florence du Manoir de Juaye, dénommée ci-après « la société civile » ;
 - Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :
 - . M. Pierre du Manoir de Juaye, Château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière : 1 part,
 - M^{me} Florence du Manoir de Juaye, Château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière : 91 515 parts,
 - M^{me} Agnès René, 51, rue des Missionnaires, 78000 Versailles : 1 part,
 - M^{me} Béatrice du Manoir, 71, impasse des Tamaris, Immeuble Émeraude, Résidence du Diamant Bleu, 83140 Six-Four : 1 part,
 - M^{me} Laure du Manoir, 14, rue Lazare-Hoche, 92100 Boulogne-Billancourt : 1 part,
 - M^{me} Roseline du Manoir, 12, rue Pierre-Brossolette, 78210 Saint-Cyr-L'École : 1 part,
- soit un total de 91 520 parts, dénommés ci-après « les associés ».

Cette convention a pour objet de permettre le versement d'une aide consentie par la Fondation des monuments historiques pour le château de Brie, monument sinistré.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société

civile déclare sous sa responsabilité que travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, La société civile doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, La société civile doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par le mécénat de 12 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (Sans objet).

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage pour elle-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de

la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage par elle-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation

de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des co-gérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la Société Civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - La société civile portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

La société civile s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la société civile invitera les représentants de la Fondation pour les

monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 7 000 €.

XII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,

Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René,
Roseline du Manoir

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux concerné par la convention porte sur la reconstruction à l'identique des parties effondrées avec révision complète de la charpente.

Travaux	Montants TTC (€)
Charpente	80 000
Maçonnerie	13 000
Couverture	63 800
Electricité	10 000
Plomberie	700
Honoraires architecte	15 600
Total	183 100

Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René,
Roseline du Manoir

Annexe II : Plan de financement

Travaux de reconstruction	Pourcentage %	Montant €
DRAC	8	14 800
Assurance	59	108 000
Auto-financement	29	53 300
Mécénat FMH	4	7 000
Total	100	183 100

Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye, Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René,
Roseline du Manoir

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Charpente - Menuiserie :

Métiers du Toit
Les Brosses
87600 Rochechouart

Maçonnerie :

Société Blanchon
29, rue de Tourcoing
87000 Limoges

Électricité :

SARL DEPP
38, rue François-Chenieux
87000 Limoges

Plomberie :

JSB Plomberie
Cher Blancher
87150 Oradour-sur-Vayres

* Échéancier de leur réalisation

Début prévu des travaux début janvier 2017 et fin des travaux 1^{er} mai 2017.

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Acomptes : 20 % à la commande, 40 % au début des travaux, 40 % à la fin des travaux.

Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René,
Roseline du Manoir

Arrêté du 23 décembre 2016 portant nomination du directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau (M. Vincent Droguet).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 modifié créant l'établissement public du château de Fontainebleau ;
Sur proposition du directeur général des patrimoines, de la directrice du service des musées de France et du président de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Vincent Droguet, conservateur en chef du patrimoine, est nommé directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay